

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : BOKENDA.
ZONE DE : INGENDE.
SOUS-REGION DE : DASANKUSU.

.....
* CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/C.O. 446 DU 25/01/1995.*
* TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-
.....

ENTRE : -----
1. LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87 du 20 octobre 1987, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,-----

T : -----
La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATION LEVER ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation zaïroise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,-----

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a un droit de concession ordinaire d'une durée de vingt-cinq(25) ans renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant sur la parcelle n° SR.133 du plan cadastral, située à Bokenda, zone d'Ingen destination commerciale, d'une superficie de deux hectares dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 5.000è,-----

Article 2. Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de 20.000 NZ représentant le prix de la concession et les taxes rénumératoires d'usage,-----

Article 3. Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée en valeur au moins égale à celle constatée dans le procès-verbal de constat dressé le 12 déc.1994, sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure,-----

Article 4. Tout changement de destination est subordonné à l'obtention du consentement de l'Etat par la signature de l'Etat sur le présent contrat,-----

Article 5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles qui précèdent, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n°80-008 du 20 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses dispositions d'application,-----

Article 6. Fait suite au certificat d'enregistrement volume BAA folio n°.....
publié,-----

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 446 DU 25/01/95.

Article 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises
dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat
trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne
satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor la
stant acquises à titre d'indemnité,

Article 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat,
parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE, dans
bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les
bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription
foncière de Mbandaka à MBANDAKA,

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25/01/1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.

Signature: *[Handwritten signature]*
PT. AA PLZ.

POUR LA REPUBLIQUE,

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERES

Signature: *[Handwritten signature]*
= NONDI EMPIA =



Prix de référence et taxes
rénumérateurs pour un montant
total de 1.017.000 NZ.-
payé suivant quit.n° 697301/248
le 20/01/1995.-
LE COMPTABLE.

Signature: *[Handwritten signature]*

inscrite le 26 Janvier

← Rivière RUKI

S. R. 133

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° DB/C.O. 446 DU 25 / 01 / 95.

Article 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor restant acquises à titre d'indemnité,

Article 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE, dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA,

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25 / 01 / 1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.

POUR LA REPUBLIQUE,

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIER

PT LA PLZ.

[Handwritten signature]



NONDI EMPIA,

ix de référence et taxes numérotaires pour un montant total de 1.017.000 NZ.- payé suivant quit.n° 697301/248

20 / 01 / 1995.- LE COMPTABLE.

[Handwritten signature]

TABLEAU DES TITRES FONCIERS

pour inscription le 25 Janvier 1995 quatre-vingt-quinze 7962

Nom : 38/0446 Mbandaka, le 25 Janvier 1995

Conservateur des Titres Immobiliers

[Handwritten signature]

Le Chef de Division Régionale des Affaires Foncières NONDI - EMPIA - Conservateur des Titres Immobiliers

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : IKUA .
ZONE DE : INGENDE.
SOUS-REGION DE : BASANKUSU.

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/C.O. 445 DU 15 / 01 / 95.
TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.-

ENTRE :
LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant délégation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,

La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVE ZAIRES" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation congolaise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juillet neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a obtenu un droit de concession ordinaire d'une durée de vingt-cinq ans, valable commençant à courir le jour de sa signature et portant la parcelle n°SR.134. du plan cadastral, située à Ikua, zone d'Ingende à destination commerciale, d'une superficie de cinq hectares dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 5.000è,

Article 2. Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de 5.000 NZ représentant le montant de référence et les taxes rénumératoires d'usage,

Article 3. Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal de constat dressé le 13 déc.1994, sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure.

Article 4. Tout changement de destination est subordonné à l'obtention du consentement du concessionnaire ordinaire.

Article 5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles qui précèdent, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n°80-CR du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens régime foncier et immobilier, régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses dispositions d'exécution,

Article 6. Fait suite au certificat d'enregistrement volume 011/1995, annulé,

.../...

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 445 DU 25 / 01 / 1995.

Article 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat. Si, trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne satisfait pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor lui restant acquises à titre d'indemnité.

Article 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE, dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA.-

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25 / 01 / 1995.-

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.
PA LA PLZ.

[Handwritten signature]

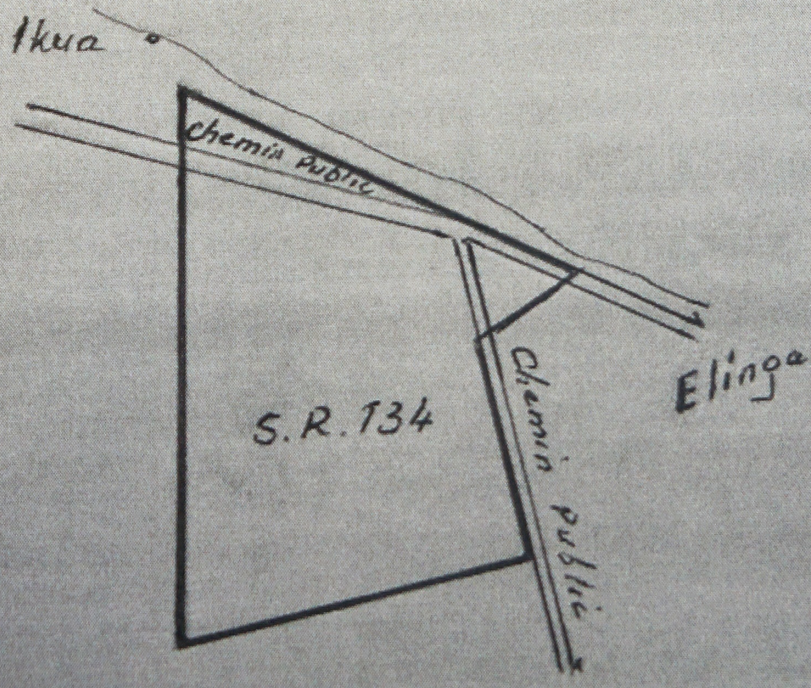
POUR LA REPUBLIQUE,
LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS



Le Chef de division des Affaires Foncières
NONDI - EMPIA
Conservateur des Titres Immobiliers

Prix de référence et taxes rénumératoires pour un montant total de 1.017.000 NZ.- payé suivant quit.n° 69730/0348 du 20 / 02 / 1995.-
LE COMPTABLE.

M



échelle: 1/5,000